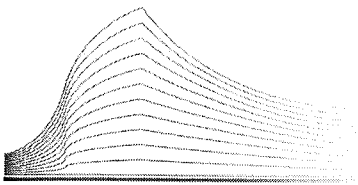


205



Expédition

Numéro du répertoire 2022/ 86 16
Date du prononcé 7 décembre 2022
Numéro du rôle 2022/AR/509

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel

Bruxelles

Section Cour des marchés

19^e chambre A

Chambre des marchés

Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003026397-0001-0024-06-01-1



EN CAUSE DE :

Madame Ruxandra BEJENARU, domiciliée à 1200 BRUXELLES, Clos des Peupliers 34,
N.N. 73.10.17-500.11.

Appelante,

Ayant pour conseil Me Olivier VERSCHAEVE, dont le cabinet est établi à 1200
BRUXELLES, rue de la Cambre 22D9 ;

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.),
dont le siège est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 35 bt 1

Partie adverse,

Ayant pour conseil Me Sébastien DEPPE et Me Nissim PICARD, dont le cabinet est
établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7 ;

EN PRESENCE DE :

La SRL TELENET, dont le siège social est établi à 2800 MECHELEN, Liersesteenweg 4,
inscrite à la B.C.E. sous le n° 0473.416.418 ;

Seconde partie adverse ;

Ayant pour conseil Me Piet EVERAERT et Me Alexandre SAUSSEZ, dont le cabinet est
établi à 1932 SINT-STEVENS-WOLUWE, Leuvensesteenweg 369 boîte 1 ;

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la décision du 24 février 2022 du conseil de l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET
DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.) ;
- la requête déposée par Madame Bejenaru au greffe de la cour le 22 avril 2022 ;
- la requête en intervention volontaire de Telenet du 17 mai 2022 ;

┌ PAGE 01-00003026397-0002-0024-06-01-4 ─┐



- le calendrier d'échange de conclusions acté par la Cour à l'audience d'introduction du 18 mai 2022 ;
- les conclusions d'appel de Madame Bejenaru du 22 août 2022;
- les conclusions de synthèse d'appel de Telenet du 10 octobre 2022;
- les conclusions de synthèse de l'IBPT du 10 octobre 2022 ;
- les dossiers de pièces déposés par les parties ;

Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 2 novembre 2022.

I. La Décision attaquée

1.

Le conseil de l'IBPT a pris la décision suivante le 24 février 2022 :

« 6. Décision

65. *Il résulte de ce qui précède que les travaux de restauration proposés par Telenet, compte tenu des caractéristiques spécifiques du dossier, constituent la solution la plus efficace, au regard de la balance des intérêts en présence.*
66. *Sur la base de la loi de 1991, il s'ensuit que Telenet est en droit d'exécuter les travaux proposés en causant le moins de désagréments possible à la requérante afin de rétablir définitivement le réseau.*
67. *Telenet doit effectuer les travaux soigneusement, en veillant à l'aspect esthétique de l'installation, et remettre la propriété de la requérante, en particulier le jardin sur le côté et avant, dans l'état où ils se trouvaient avant les travaux à ses propres frais. »*



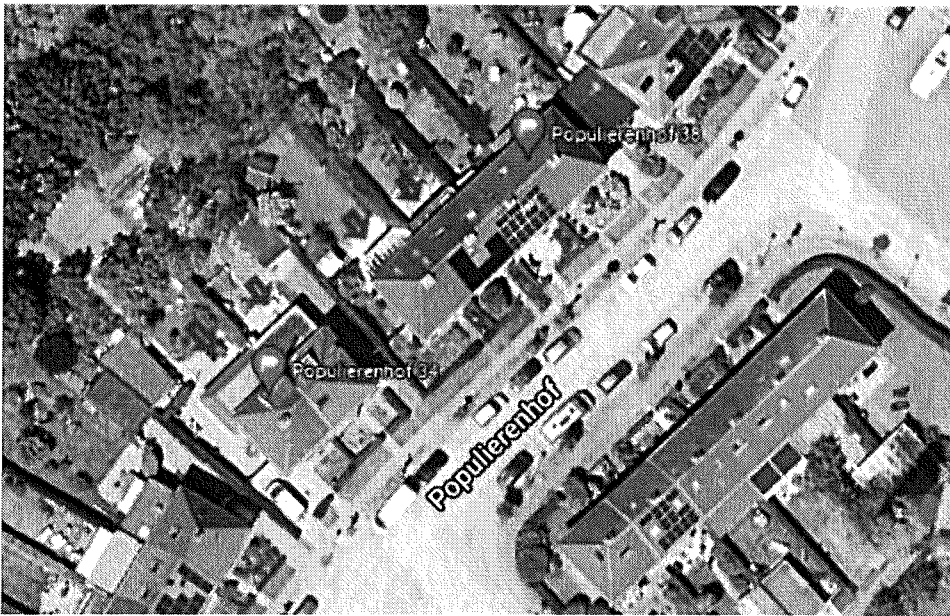
II. Le contexte factuel et les antécédents de procédure

2.

Selon la requérante, les faits pertinents peuvent être synthétisés comme il suit, la Cour précisant qu'elle aura égard à l'ensemble faits tels qu'ils ressortent des pièces du dossier :

« 1.

Madame BEJENARU est propriétaire d'une maison située à 1200 BRUXELLES, Clos des Peupliers 34.



(photo TELENET du courrier du 10 décembre 2021 à l'I.B.P.T.)

2.

Début octobre 2021, à partir du 7 heures du matin, elle a des opérateurs TELENET à la porte, lui demandant de passer un câble sur sa propriété afin de rétablir une coupure au numéro 38 (TELENET mentionne le n° 37 dans ses conclusions du 5 juillet 2022) de la même rue, les autres voisins ne semblant pas accepter ces travaux (n'étant pas abonnés à TELENET, ce que Madame BEJENARU n'est pas non plus).

Le 19 octobre 2021, Madame BEJENARU reçoit un appel l'informant que les travaux se feraient « contre le mur de sa maison », « la loi » autorisant prétendument TELENET de le faire. Un mail lui a été adressé le même jour.

Aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir pourquoi TELENET ne reprenait tout simplement pas le câble sectionné.

3.

Le 22 octobre 2021, Madame BEJENARU constate la présence d'ouvriers TELENET sur son terrain, sans autorisation ni avertissement préalable. Ils sont entrés par la propriété voisine pendant son absence. Un câble « provisoire » a ainsi été placé, descendant à l'arrière par la façade latérale, le long de la gouttière.

De toute évidence, ce câble provisoire, sans ancrage, va à l'encontre de toute mesure de sécurité.



4.

Un courrier de contestation est dès lors envoyé à TELENET le 26 octobre 2021.

Il y est répondu qu'il existe des alternatives, à commencer par les voisins qui sont abonnés TELENET et de terminer par le lieu où le câble a été coupé.

Nonobstant ces communications, TELENET installe une « boîte » dans l'espace vert collé à la haie, empêchant Madame BEJENARU d'exécuter des travaux d'entretien périodiques sur sa propriété.

5.

Le 26 novembre 2021, Madame BEJENARU prend connaissance de « l'intention » de TELENET de poursuivre les travaux chez elle.

6.

Par courrier du 1er décembre 2021, Madame BEJENARU introduit une réclamation motivée, en application de l'article 99 de la Loi du 21 mars 1991, contre « l'intention » de la SRL TELENET, communiquée par courrier recommandé cacheté du 25 novembre 2021 et reçu le 26 novembre 2021, d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, contre la gouttière, en-dessous du toit de la maison de Madame BEJENARU et de placer un câble souterrain le long de la haie jusqu'au boîtier de distribution.

Elle exprime son désaccord concernant les travaux envisagés par TELENET, dont les méthodes semblent plus que cavalières ».

3.

La Décision attaquée est rendue le 22 février 2022.

4.

La requérante a formé recours à l'encontre de la Décision attaquée par requête déposée au greffe de la cour le 22 avril 2022.

III. Le cadre légal.

5.

L'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, est rédigé comme il suit :

« Art. 2. § 1er. Les décisions de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés statuant comme en référé. L'Institut est partie adverse à la procédure. Lorsque le recours est dirigé contre une décision à caractère réglementaire, la Cour des marchés ne dispose que d'un pouvoir d'annulation.

Toute personne ayant un intérêt pour agir peut introduire le recours visé à l'alinéa 1er. Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut introduire le recours visé à l'alinéa 1er.



§ 2. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles, à laquelle est jointe la décision attaquée, dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

A peine de nullité, la requête contient :

1° l'indication des jour, mois et an;

2° si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le demandeur est une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, son siège social et la qualité de la personne ou de l'organe qui la représente, ainsi que, le cas échéant, son numéro d'entreprise; si le recours émane du Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions, la dénomination et l'adresse du service qui le représente;

3° l'adresse exacte de l'Institut

4°...

5° l'exposé complet des moyens, sans préjudice de l'article 748 du Code judiciaire, aucun nouveau moyen ne pourra être développé par le requérant pendant la mise en état de la cause, à l'exception des moyens d'ordre public qui peuvent être soulevés à tout moment de la procédure, jusqu'à clôture des débats, par la Cour des marchés et par les parties;

6° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel;

7° la signature du requérant ou de son avocat.

Si la requête contient des éléments que le requérant considère comme confidentiels, il l'indique de manière explicite et il dépose, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci.

Le greffe de la cour d'appel notifie sans délai la requête à l'Institut, le cas échéant, dans sa version confidentielle, ainsi qu'au ministre sauf si celui-ci est le requérant. La notification à l'Institut est effectuée par pli judiciaire ou par courrier électronique à son adresse judiciaire électronique. La version non-confidentielle de la requête est publiée sur le site internet de l'Institut.

Toute partie intéressée peut intervenir à la cause. Cette intervention ne sera recevable que si elle est introduite dans le respect des conditions et dans les limites fixées à l'alinéa 2, dans les trente jours qui suivent la publication de la requête par l'Institut sur son site Internet.

L'audience d'introduction a lieu au plus tôt huit jours après la notification de la requête visée à l'alinéa 4.

La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et les déposer au greffe.

Le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions ou le Ministre qui a le Secteur postal dans ses attributions peut déposer ses observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement. La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

§ 3. Le dossier administratif initial de l'Institut est communiqué aux autres parties en même temps que les observations de l'Institut.

L'Institut indique au regard de chaque pièce de son dossier si celle-ci est confidentielle ou non. Les pièces confidentielles ne sont pas transmises aux parties. S'il est possible d'établir une version publique des pièces confidentielles, seule cette version non-confidentielle est transmise aux parties.

Le dossier définitif de procédure, tel que communiqué aux autres parties avec chaque observations de l'Institut, est déposé au greffe de la [1^{re} Cour des marchés]¹ de Bruxelles en même temps que les dernières observations de l'Institut.



§ 4. Le recours ne suspend pas les décisions de l'Institut.

La Cour des marchés peut toutefois, si la demande en est faite par le requérant dans sa requête introductive et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la décision de l'Institut et ce, jusqu'au jour du prononcé de l'arrêt.

La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de la décision risque d'avoir des conséquences graves et difficilement réparables pour requérant et pour autant que la balance des intérêts penche en faveur de la suspension demandée.

La Cour des marchés peut, le cas échéant, ordonner la restitution à l'intéressé du montant versé des amendes.

Elle peut également ne pas se prononcer immédiatement sur la restitution des amendes payées.

§ 5. La Cour des marchés veille à ce que la confidentialité du dossier transmis par l'Institut soit préservée tout au long de la procédure devant la cour.

§ 6. A la demande d'une partie, la Cour des marchés, si elle l'estime nécessaire, peut indiquer ceux des effets des décisions individuelles annulées ou, par voie de disposition générale, ceux des effets des décisions à caractère réglementaire annulées qui doivent être considérés comme définitifs ou maintenus provisoirement pour le délai qu'elle détermine. »

6.

Selon la Décision attaquée, la procédure sur la base de laquelle la requérante demande à l'IBPT d'agir est fixée dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

L'article 99 de cette loi prévoit les éléments suivants :

« Art. 99. § 1^{er}. Tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact.

§ 2. Lorsqu'un opérateur d'un réseau public de communications électroniques a l'intention d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, elle tend à rechercher un accord quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

A défaut d'accord, l'opérateur du réseau public de communications électroniques concerné transmet par lettre recommandée à la poste une description claire de l'endroit projeté et de la méthode d'exécution des travaux, à la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée. Dans les huit jours francs de la réception de ce courrier, la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée peut introduire une réclamation motivée auprès de l'Institut. L'introduction de la réclamation suspend l'exécution de l'intention. L'Institut entend les deux parties et prend une décision motivée dans un délai d'un mois après réception de la réclamation.

§ 3. L'exécution de ces travaux n'entraîne aucune dépossession.



Le propriétaire ou l'ayant droit débiteur de la servitude conserve le droit d'exécuter tous autres travaux à la propriété privée, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou déplacer les câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Il doit en avertir (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné) par lettre recommandée à la poste, au moins deux mois avant le début des travaux qui impliquent une modification ou un déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.

Les frais de modification ou de déplacement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sont à charge de (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques concerné).

Sauf en cas de force majeure, lorsque les travaux envisagés n'ont pas débuté dans un délai d'un an à dater de cet avertissement, (tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques) peut mettre les frais occasionnés par la modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes à charge du propriétaire ou de l'ayant droit et également rétablir la situation primitive aux frais de celui-ci, si cela s'avère nécessaire. »

L'IBPT fonde en outre la Décision attaquée sur les dispositions suivantes : « *La loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications (ci-après : « loi statut ») dispose à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, que l'IBPT peut prendre des décisions administratives. Le paragraphe 2 du même article prévoit que, dans le cadre de ses compétences, l'IBPT peut exiger, par demande motivée, de toute personne concernée toute information utile. L'article 19 de la loi statut prévoit en outre que « Le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable ».*

7.

La requérante invoque en outre, à l'appui de sa demande, une violation de l'article 6 § 1 de la CEDH.

IV. L'objet du recours

8.

Au terme de ses derniers écrits de conclusions la requérante demande à la Cour des marchés de :

« *Avant dire droit,*

Ecarter toute communication en néerlandais des débats ;

Ordonner à TELENET de communiquer toute information confidentielle communiquée à l'I.B.P.T. ;

Au fond,

Mettre à néant la décision du 24 février 2022 du conseil de l'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (I.B.P.T.);

Interdire à TELENET d'effectuer les travaux annoncés par courrier du 25 novembre 2021 ;

Condamner l'I.B.P.T. aux dépens, y compris une indemnité de procédure de 1.680,00 € (montant de base non-évaluable en argent) ».



9.

L'IBPT demande quant à elle à la Cour des marchés de :

*« Déclarer la demande recevable, mais non fondée,
Condamner la requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1.680 € (montant de base)».*

10.

Telenet demande quant à elle à la Cour des marchés de :

- *« Déclarer le recours de Mme Bejenaru non-fondé ;*
- *En conséquence, l'en débouter ;*
- *Confirmer la décision de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications du 24 février 2022 ;*
- *Condamner Mme Bejenaru aux frais et dépens d'instance, en ce compris à l'indemnité de procédure estimée au montant de base des litiges non évaluables en argent, soit 1.680,00 € ».*

V. Moyens de la requérante

11.

La requérante, au terme de ses conclusions, développe les arguments suivants intitulés « moyens » :

« III.I PREMIER MOYEN : RECEVABILITE DE L'APPEL

III.II DEUXIEME MOYEN : ABSENCE PRETENDUE DE MOYENS DANS LA REQUETE

(...) Les présentes conclusions répondent au prescrit de l'article 744 C.J.

III.III TROISIEME MOYEN : EMPLOI DES LANGUES

(...)

La réponse de TELENET du 10 décembre 2021 est pourtant rédigée en néerlandais, alors que le courrier de TELENET du 25 novembre 2021 par lequel TELENET communique son intention d'exécuter les travaux est rédigé en français.

Il convient d'écartier le courrier du 10 décembre 2021 de TELENET des débats.

PAGE 01-00003026397-0009-0024-06-01-4



III.IV QUATRIEME MOYEN : COMMUNICATION CONFIDENTIELLE

(...)

Le courrier de TELENET du 10 décembre 2021 contient des passages « confidentiels » (« vertrouwelijk », traduction libre, point 4, page 6 du courrier de TELENET).

(...)

Le respect du droit au procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, exigeait que les requérants fussent informés de l'envoi de la note en question et qu'ils eussent la possibilité de la commenter.

III.V CINQUIEME MOYEN : NON-RESPECT DU CARACTERE CONTRADICTOIRE DU RECOURS DE MADAME BEJENARU

TELENET reconnaît en page 6 de ses conclusions principales du 5 juillet 2022 qu'une présentation TEAMS a eu lieu à une date qui n'est pas précisée.

La concluante n'a pas été avertie de cette réunion et elle n'a pas eu la possibilité d'y assister.

III.VI SIXIEME MOYEN : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 21 MARS 1991

TELENET indique en page 11 de ses conclusions principales du 5 juillet 2022 que la concluante reste en défaut d'avancer des éléments techniques et/ou juridiques qui démontreraient que les dispositions de la loi du 21 mars 1991 n'auraient pas été respectées. (...)

Il y avait donc bien une solution technique adéquate.

(...)

Toujours d'après TELENET, en page 2 de ses conclusions principales du 5 juillet 2022, il aurait été « impossible » de réparer/remplacer le câble à l'endroit en question.

A supposer que la solution « arrière » soit difficile à rétablir, compte tenu des modifications apportées par les propriétaires, il aurait été possible de restaurer le "tronçon de câble" au numéro 38 en passant à l'extérieur du coffrage prétendument inaccessible, comme c'est le cas pour toutes les autres maisons.



III.VII SEPTIEME MOYEN : LA MOUVANCE "NOT IN MY BACKYARD"

(...) Madame BEJENARU subit le refus d'autres propriétaires à la première solution envisagée par TELENET, qui reconnaît dans ses conclusions principales du 5 juillet 2022, page 13, qu'elle voulait mettre en œuvre « une première proposition de solution définitive », en transformant le réseau arrière entre les deux points en un réseau avant pur, où le câble serait posé sur une distance d'environ 50 mètres sous l'avant-toit des maisons concernées.

La concluante conteste par ailleurs de la façon la plus formelle qu'elle aurait marqué un « accord verbal » lors d'un entretien téléphonique.

III.VIII HUITIEME MOYEN : POUVOIR D'APPRECIATION

L'IB.P.T. est d'avis que la Cour ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité pour des motifs d'opportunité.

(...)

Dans le cadre de l'arrêt du 27 janvier 2021 (2020/AR/1333) la Cour estimait que l'ensemble des critiques portait sur l'appréciation de fait que la chambre contentieuse de l'APD avait effectuée et qu'il n'appartient pas à la Cour des marchés de « réexaminer » les faits de la cause.

III.IX NEUVIEME MOYEN : L'APPRECIATION DE L'I.B.P.T.

En page 9 des conclusions de l'I.B.P.T., nous lisons que l'I.B.P.T. est d'avis de sa décision a été effectuée « de façon particulièrement minutieuse ».

(...)

Il n'en est rien.

(...) TELENET, sans attendre les délais de recours et la décision de l'IBPT, a déjà effectué les travaux sur le domaine public, mettant ainsi tout le monde devant le fait accompli.

De telles voies de fait sont tout à fait inacceptables.

Les travaux déjà entamés le sont en infraction des droits de propriété de Madame BEJENARU, qui se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts à ce sujet.

Il convient dès lors de réformer la décision de l'I.B.P.T. et d'interdire à TELENET d'effectuer les travaux envisagés.



III.X DIXIEME MOYEN : LES DEPENS

C'est donc l'I.B.P.T. qui est « l'adversaire » de la concluante et qui est à considérer comme la partie « intimée », au contraire de TELENET qui est à considérer comme « partie à la cause ».

(...)

Madame BEJENARU ne forme aucune demande à l'encontre de TELENET, demande dont elle ne peut a fortiori pas « succomber », de sorte que TELENET ne peut prétendre à obtenir une indemnité de procédure.

*L'I.B.P.T. se satisfait d'une indemnité de procédure de **1.440,00 €** ».*

VI. Moyens de l'IBPT

12.

Dans ses derniers écrits de conclusions, l'IBPT formule les moyens suivants :

« A. Quant aux mesures avant dire droit

- 1. L'écartement des débats des communications en néerlandais (troisième moyen de la requérante dans ses conclusions du 22 août 2022)*
- 2. La communication des informations confidentielles envoyées par Telenet à l'IBPT (quatrième moyen de la requérante dans ses conclusions du 22 août 2022)*

B. Quant au fond

- 1. L'IBPT a respecté le caractère contradictoire de la procédure (cinquième moyen de la requérante dans ses conclusions du 22 août 2022)*
- 2. L'IBPT a respecté la procédure prévue à l'article 99 de la loi de 1991 (sixième moyen de la requérante dans ses conclusions du 22 août 2022)*
- 3. Le septième moyen, intitulé « La mouvance "Not in my backyard" », ne formule aucun moyen de droit*
- 4. L'appréciation de l'IBPT n'est pas manifestement déraisonnable (huitième et neuvième moyens de la requérante dans ses conclusions du 22 août 2022) »*



VII. Moyens de Telenet

13.

Telenet développe dans ses derniers écrits de conclusions des moyens qui peuvent être synthétisés comme il suit :

«

A. MOYEN 1 : La demande avant-dire-droit d'écartement de « toute communication en néerlandais des débats » est non fondée

Aucun fondement juridique n'est avancé par Mme Bejenaru pour justifier sa demande.

Dans sa décision du 24 février 2022, l'I.B.P.T. a déjà répondu à cette demande :

«36. En ce qui concerne, enfin, la langue utilisée par Telenet dans sa lettre du 10 décembre (le néerlandais), l'IBPT observe que l'article 99 de la loi de 1991 ne prescrit pas l'usage d'une langue déterminée. En outre, Telenet n'est pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. L'IBPT, en revanche, applique cette législation, de sorte que le présent projet de décision est présenté aux parties concernées dans la langue officielle du territoire où elles sont établies. La requérante indique, dans sa réponse à la consultation, que la décision ne se prononce pas sur le cadre linguistique. Cependant, l'IBPT estime que le paragraphe ci-dessus répond suffisamment aux remarques de la partie. En outre, l'IBPT tient à souligner que sa décision a été rédigée dans la langue de la requérante ainsi que celle de Telenet ».

Dans le cadre de la présente procédure judiciaire, la concluante rappelle que l'article 8 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précise que « Si les pièces ou documents produits dans une instance sont rédigés dans une autre langue que celle de la procédure, le juge peut, à la demande de la partie contre laquelle ces pièces ou documents sont invoqués, ordonner par décision motivée la traduction de ceux-ci dans la langue de la procédure. La décision du juge n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Les frais de traduction entrent en taxe ».

(...)

La concluante précise, par ailleurs, qu'une traduction de ses pièces 4 et 5 a, d'initiative, été produite dans le cadre de la présente procédure.

La demande de mesure avant dire droit visant à l'écartement de « toute communication en néerlandais des débats » n'est pas fondée.

(...)



B. MOYEN 2 : La demande avant-dire-droit d'ordonner la communication de « toute information confidentielle communiquée à l'I.B.P.T » est non fondée

(...)

L'I.B.P.T. a déjà eu l'occasion de répondre à cet argument déjà soulevé devant elle.

Par ailleurs, la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges prévoit, expressément, que des communications confidentielles puissent intervenir entre les entreprises et l'I.B.P.T. (cf article 23).

De plus, la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges impose à l'I.B.P.T. de déposer, dans son dossier de pièces, une version confidentielle et une version non-confidentielle des pièces sans que les pièces confidentielles ne soient communiquées aux parties (art. 2 §3 de la loi du 17/01/2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges).

Ces documents sont produits par l'I.B.P.T en pièces 3, 4, 5 et 6 de son dossier de pièces.

La demande de mesure avant dire droit d'ordonner la communication de « toute information confidentielle communiquée à l'I.B.P.T » n'est pas fondée.

C. MOYEN 3 : La demande de Mme Bejenaru est non fondée

L'article 97 de la loi du 31 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques précise que : « Dans les conditions prévues dans ce chapitre, tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques est autorisé à faire usage du domaine public et des propriétés pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant leur utilisation.

Font partie de ces travaux, ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des câbles, lignes aériennes et équipements connexes ».

47.

L'article 99 de cette même loi précise, par ailleurs, que :

« § 1. Tout opérateur d'un réseau public de communications électroniques dispose à titre gratuit du droit, pour l'établissement des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de fixer à demeure des supports sur des murs et façades donnant sur la voie publique, d'utiliser des terrains ouverts et non bâtis, de traverser ou de franchir des propriétés sans attache ni contact (...) ».

PAGE 01-00003026397-0014-0024-06-01-4



Mme Bejenaru reste, cependant, en défaut d'avancer des éléments techniques et/ou juridiques qui démontreraient – quod non – que les dispositions de la loi du 21 mars 1991 n'auraient pas été respectées.

La loi du 31 mars 1991 définit les différentes étapes qui doivent être respectées par un opérateur de réseau public de communications électroniques :

L'article 99 §2 alinéa 1 met en place une phase d'information informelle préalable au cours de laquelle l'opérateur « tend à rechercher un accord quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée ».

La loi ne définit, toutefois, pas ce qu'il faut entendre par «tend à rechercher un accord ». De même, la loi ne fixe pas les formalités qui doivent être respectées pour tendre à l'obtention de cet accord.

(...)

Les formalités nécessaires ou requises ont, donc, bien été respectées par Telenet.

(...)

D. MOYEN 4 : Les dépens doivent être mis à charge de Mme Bejenaru »

VIII. Recevabilité du recours

14.

La Décision attaquée a été prise par l'IBPT le 22 février 2022.

Il n'est pas contesté que la requête a été déposée au greffe de la cour dans le délai de 60 jours visé à l'article 2 § de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

La requête est recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de l'IBPT.

15.

La requérante a également, par sa requête, appelé Telenet à la cause. Conformément à la jurisprudence de la Cour des marchés, le recours n'est recevable, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de Telenet, que dans la mesure où il est purement conservatoire et tend à lui rendre l'arrêt à intervenir commun et opposable.



IX. Discussion – Décision de la Cour des marchés

16. Quant à la notion de moyens

16.1.

Le législateur a cherché à contraindre le plaideur à une certaine rationalisation dans la rédaction de ses écrits afin d'aider, corrélativement, le juge, à respecter au mieux son obligation de motivation.

Conformément à l'article 744 du Code judiciaire :

« Les conclusions contiennent également, successivement et expressément:

(...)

3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ».

L'obligation pour le concluant d'indiquer ses moyens en les numérotant a été introduite par l'article 12 de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 22 octobre 2015 (première éd.)) (loi dite « Pot-Pourri I »), entré en vigueur le 15 novembre 2015.

L'article 780 du Code judiciaire dispose, lui, que :

« Le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:

3° l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ; (...) ».

16.2.

Il découle de la combinaison de ces deux dispositions que le juge n'est tenu, au regard de son obligation de motivation, que de répondre aux moyens présentés selon les formes prévues à l'article 744, 3° du Code judiciaire. Cet allègement de la tâche du juge a été voulu dans une optique de rationalisation des ressources de la justice.

16.3.

L'indication de moyens numérotés suppose par ailleurs que chaque moyen soit identifié sous un numéro ; il ne suffit pas que les conclusions soient pourvues de titres numérotés, lorsque ces titres ne permettent pas l'identification précise du moyen.



16.4.

Le moyen peut être défini en droit judiciaire comme l'énoncé d'un « *raisonnement juridique d'où la partie entend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense* » (C. Parmentier, *Comprendre la technique de cassation*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 85, n° 91, repris par X. Taton et G. Eloy, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », in J. Englebert et X. Taton (dir.), *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dire « loi pot-pourri »)*, Bibliothèque de l'unité de droit judiciaire de l'ULB, Anthémis, 2015, p. 88, n° 12).

De plus, les moyens peuvent porter sur des faits entraînant des conséquences juridiques (moyens de fait), en ce compris de pures contestations factuelles (par exemple, est-ce que ce fait entraînant des conséquences juridiques s'est produit ou non?), ou sur le droit applicable à des faits donnés ou sur les conséquences juridiques générées par ce droit (moyens de droit).

16.5.

Dans le cas d'espèce les conclusions de la requérante ne répondent pas entièrement à cet objectif et la Cour ne tiendra donc pas compte – dans le cadre de son obligation de motivation, articles 780, 3° du Code judiciaire *juncto* article 149 de la Constitution et l'article 6 de la CEDH – des moyens non explicitement libellés.

17. Quant aux troisième et quatrième moyens de la requérante : mesures avant dire droit sollicitées

17.1.

Au terme de son troisième moyen, la requérante sollicite l'écartement des débats du courrier de TELENET à l'IBPT du 10 décembre 2021, au motif qu'il est rédigé en néerlandais.

La requérante n'invoque aucune base juridique à l'appui de ce moyen, ce qui dispense la Cour d'y répondre.

La Cour relève néanmoins que l'IBPT soutient à juste titre que Telenet n'est pas soumise aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et que l'usage du néerlandais dans les courrier que cette société privée, établie en Région flamande, adressé à l'IBPT ne viole aucune disposition légale.

Le troisième moyen de la requérante n'est pas fondé.

17.2.

Au terme de son quatrième moyen, la requérante soutient que le courrier de Telenet à l'IBPT du 10 décembre 2021 contiendrait des « passages confidentiels », dont elle ne prétend pas expressément, mais cela semble devoir être déduit de son raisonnement, qu'ils ne lui auraient pas été communiqués.



Elle estime que cette « *communication confidentielle entre une partie et une autorité décisionnelle est inacceptable et contraire aux droits de la défense* ».

La requérante ne forme, dans le libellé et le développement de ce « moyen », aucune demande expresse à l'appui de cet argument.

En termes de dispositif, elle demande cependant que la Cour « *Ordonne à Telenet de communiquer toute information confidentielle communiquée à l'IBPT* ».

La demande de la requérante sous-tendant ce moyen n'est donc pas clairement définie : s'agit-il d'un moyen d'annulation de la Décision attaquée ou d'une simple demande, par ailleurs non formée à l'égard de l'autorité administrative ayant rendu la Décision attaquée, de communication de pièces ?

Tel que libellé, ce moyen ne répond donc pas à l'objectif poursuivi par l'article 744,3° du Code judiciaire, ce qui dispense la Cour d'y répondre.

Au demeurant, la Cour rappelle qu'il n'appartient pas au régulateur de communiquer d'initiative des pièces indiquées comme étant confidentielle et que si cette demande peut être soumise à l'appréciation de la Cour lors des débats tenus devant elle, il convient que la partie demanderesse justifie en fait et en droit son intérêt, ce qu'elle est en défaut de faire en l'espèce.

Le quatrième moyen de la requérante n'est pas fondé.

18. Quant au cinquième moyen de la requérante : non-respect du contradictoire

La requérante soutient qu'une réunion en visioconférence « TEAMS » s'est déroulée entre Telenet et l'IBPT le 7 décembre 2021, sans qu'elle ait eu la possibilité d'y assister.

A nouveau, la requérante ne tire aucune conclusion ni demande spécifique de ce moyen.

Elle ne cite aucune base légale à l'appui de ses éventuelles prétentions : la requérante reste en défaut de démontrer que la législation applicable en l'espèce imposerait que la procédure à suivre dans le cadre du recours administratif devant le régulateur, en l'espèce l'IBPT, demanderait que l'ensemble des auditions des parties soient réalisées dans le cadre d'un débat contradictoire. L'IBPT en effet entend toutes les parties à la cause mais pas nécessairement en même temps.

Ce moyen n'est pas fondé.



19. Quant au septième moyen de la requérante : « la mouvance not in my backyard »

Dans les développements consacrés à ce moyen, la requérante soutient qu'elle n'a pas donné d'accord quant aux travaux réalisés par Telenet.

Elle ne formule cependant aucun argument juridique au terme de ce « moyen » et n'y formule aucune demande.

La Cour ne doit dès lors pas y répondre.

20. Quant aux sixième, huitième et neuvième moyens de la requérante : non-respect des dispositions de la loi du 21 mars 1991 / appréciation par l'IBPT / pouvoir d'appréciation de la Cour

20.1.

Ces trois moyens de la requérante semblent devoir être analysés conjointement, nonobstant leur libellé.

Au terme de l'argumentation développée au travers de ces trois moyens, la requérante soutient que les dispositions de l'article 99 de la loi du 21 mars 1991 auraient été violées par Telenet dès lors que cette dernière n'aurait pas tenté de « chercher un accord » avant de réaliser les travaux litigieux, conteste que la décision de l'IBPT ait été prise de manière minutieuse et indique enfin qu'il appartiendrait à la Cour de substituer son appréciation à celle du régulateur.

20.2.

S'agissant de la portée de sa pleine juridiction, la Cour des marchés rappelle qu'elle se réfère à l'enseignement de la Cour de cassation, dans son arrêt du 19 avril 1991, dont il ressort que *« l'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire, dispose d'une liberté d'appréciation lui offrant la possibilité de déterminer elle-même de quelle manière elle exerce ses pouvoirs et de choisir la solution qui lui semble la plus appropriée dans les limites fixées par la loi ;*

Que le pouvoir judiciaire est certes compétent tant pour prévenir que pour indemniser une atteinte jugée illicite portée à un droit subjectif par l'administration dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, mais ne peut priver l'administration de sa liberté d'appréciation et se substituer ainsi à elle ; que le juge des référés ne le peut pas davantage » (Cass., 19 avril 1991, Arr. Cass. 1990-91, 851, concl. D'HOORE; Bull. 1991, 751; Pas. 1991, I, 751; R.W. 1991-92, 86, concl. D'HOORE).

Cette jurisprudence a été confirmée notamment par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 janvier 2008 (consultable sur www.juportal.be) qui énonce ce qui suit : *« L'administration qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire bénéficie d'une liberté d'appréciation qui lui permet de déterminer elle-même dans les limites de la loi les modalités d'exercice de ses compétences et les options qui lui semblent les plus adéquates.*



S'il a le pouvoir tant de prévenir que de réparer toute atteinte illicitement portée à des droits subjectifs par des autorités dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, le pouvoir judiciaire ne peut, à cette occasion, priver ces autorités de leur liberté politique ni se substituer à celles-ci. Ce faisait, il violerait le principe de la séparation des pouvoirs ».

La juridiction particulière qui est attribuée à la Cour des marchés par certaines *lex specialis* n'en fait donc pas « une juridiction d'appel (ordinaire) avec la compétence de pouvoir réformer la décision entreprise en second degré de juridiction ».

Le recours devant la Cour des marchés doit donc être distingué d'un appel ordinaire au sens du Code judiciaire. Par "*appel ordinaire*", la Cour des marchés entend l'appel porté devant toute juridiction instaurée par le Code judiciaire qui est appelée à statuer sur le litige en vertu d'un recours formé contre une décision rendue par un juge de l'ordre judiciaire en première instance et en vertu de la compétence dont dispose ce juge d'appel (faisant usage du principe de l'effet dévolutif) de revoir le litige en fait et en droit et de « re-statuer », c'est-à-dire de réexaminer la cause en fait et en droit, le cas échéant en prenant en considération de nouveaux moyens et arguments ainsi qu'en ayant égard à d'autres ou de nouvelles pièces justificatives, le tout en fonction de l'évolution de la cause en fait et en droit (éventuellement même eu égard à une nouvelle législation entrée en vigueur depuis l'acte introductif d'instance).

La substitution de la décision de la Cour en lieu et place de la décision du régulateur n'est pas le principe même du recours, mais bien au contraire une faculté¹.

Le recours devant la Cour des marchés suppose avant tout un contrôle de la légalité et de la régularité de la décision administrative. Elle exerce son contrôle juridictionnel sur les décisions de certaines autorités administratives, mais avant de pouvoir examiner s'il y a lieu de substituer à la décision attaquée sa propre décision, il faut que la décision attaquée soit annulée. Il faut donc que la partie requérante invoque et prouve que la décision attaquée est en tout ou en partie irrégulière ou illégale.

La Cour des marchés ne doit pas se prononcer sur les griefs qui ne mettent en cause que des questions de politique ou d'opportunité. Il ne relève donc pas de son pouvoir de compléter ce qui peut être décidé ou ce qui a été décidé de manière discrétionnaire par une autorité administrative, car cela reviendrait à lui reconnaître une compétence incompatible avec les principes qui régissent les rapports entre l'administration et les juridictions et notamment le principe de la séparation des pouvoirs.

¹ Sur ces questions, v. not. Bruxelles (Cour des marchés (19^e ch. A)), 23 octobre 2019, 2019/AR/1234 ; Bruxelles (Cour des marchés (19^e ch. A)), 27 janvier 2021, 2020/AR/1333 ; Bruxelles (Cour des marchés (19^e ch. A)), 10 mars 2021, 2020/AR/329 ; Bruxelles (Cour des marchés (19^e ch. A)), 26 mai 2021, 2021/AR/163, p. 20, tous consultables sur le site de l'APD ; Bruxelles, (Cour des marchés (19^e ch. A)), 14 avril 2021, 2020/AR/1233-1237, consultable sur le site de l'IBPT.



20.3.

En l'espèce, il n'est pas établi par la requérante que la Décision attaquée soit entachée d'une erreur manifeste dans son appréciation des faits telle qu'elle ressort spécialement des points 49 à 63 de ladite décision au travers desquels l'IBPT se livre à un examen technique du dossier, et qui sont libellés comme il suit :

« 49. Il ressort des faits qu'il est devenu très difficile pour Telenet de rétablir son ancien réseau via le câble coaxial déjà existant, parce que celui-ci n'est quasiment plus accessible vu que les propriétaires des habitations entre les numéros 34 et 38 ont apporté des modifications à leur façade (arrière) qui compliquent l'accès à ces câbles, entre autres par le coffrage du câble (voir les figures 1 et 2). Une réparation ou un remplacement de l'« ancien » câble de la même manière le long de la façade arrière n'est donc pas évident.

50. Un tel déploiement à l'arrière des façades n'est en outre plus considéré comme optimal par Telenet. Cela est dû au fait que ses techniciens ont le plus souvent du mal à accéder à l'arrière des maisons, ce qui les oblige à passer par l'habitation privée ou le(s) jardin(s) privé(s) à l'arrière lors de travaux de maintenance. Ce qui amène Telenet, lorsqu'il y a un motif concret, à vérifier si l'installation en façade arrière peut être abandonnée.

51. L'IBPT comprend ce raisonnement et estime en effet qu'une installation en façade avant ou souterraine le long de la rue permettrait de réduire les problèmes par la suite, ainsi que les nuisances pour les habitants. Et ce, en raison du fait que, lorsque cela s'avère nécessaire, les travaux peuvent avoir lieu sans devoir pénétrer dans des habitations privées. Un tel déploiement a donc un impact plus limité sur la jouissance de la propriété privée et semble donc effectivement préférable à un déploiement en façade arrière.

52. L'IBPT considère que la nouvelle proposition de Telenet constitue également une amélioration du point de vue de la sécurité. En effet, l'ancien câble entre les maisons n°34 et 35 est en suspension entre les maisons (comme le montre la figure 6). Un tel câble en suspension est plus vulnérable à certains phénomènes naturels et conditions météorologiques (comme la chute de branches). Un câble enterré dans le sol est moins susceptible d'être endommagé et est en général considéré comme plus sûr.

53. De ce point de vue, il est donc logique que Telenet choisisse de rétablir le réseau en installant des câbles par un autre chemin. C'est-à-dire, par la façade avant des habitations ou par la voie publique.

(...)

57. L'IBPT note que Telenet a d'abord envisagé d'installer le câble sur les façades avant des habitations (une option dont disposait Telenet conformément à l'article 99 de la loi de 1991), mais qu'il a été constaté que cela entraînerait une trop grande résistance de la part des riverains concernés (en raison ou non d'un manque d'information en temps utile des riverains par Telenet). Afin de limiter au maximum les désagréments pour les propriétés concernées, Telenet a finalement choisi d'établir autant que possible le câble sur le domaine public (en sous-sol) et de n'exécuter des travaux que sur deux propriétés, à savoir chez la requérante et au numéro 38.



58. En considérant que la solution proposée, à savoir l'enfouissement du câble sous la voie publique, ne causera que peu ou pas de désagréments supplémentaires aux riverains à l'avenir et que Telenet pourra toujours accéder facilement à son réseau, la solution choisie semble être la moins gênante et la plus efficace.

59. Cependant, Telenet a toujours le droit d'utiliser les façades, ce qui reste un choix fréquent. Cela peut s'expliquer par le coût relativement élevé des travaux de terrassement, tant sur le domaine public que dans les propriétés privées. En ce sens, il n'y a donc aucune obligation pour Telenet de déployer son réseau en sous-sol partout (et donc aussi au-delà du numéro 34). Telenet propose donc la solution qui est la plus coûteuse pour elle (par rapport au déploiement sur la façade), mais la moins préjudiciable pour les riverains.

60. En outre, le remplacement du câble entre les numéros de maison 34-38 était nécessaire en raison d'une panne au niveau du numéro 38. Une fois passée la maison numéro 34, aucun problème avec le câble existant n'a été constaté, il n'y a donc aucune raison pour que le câble existant (sur la façade arrière) ne puisse pas être réutilisé. Toutefois, cela explique la nécessité d'installer une nouvelle connexion qui va de l'avant de la maison numéro 34 vers l'arrière.

61. L'IBPT tient à souligner que les propriétaires des propriétés sur lesquelles des travaux sont exécutés par un opérateur de télécommunications ont le droit d'exiger que les éléments de réseau concernés soient disposés de manière à causer le moins de désagréments possible aux propriétaires et qu'un accord doit donc être recherché. Cela ne signifie pas pour autant que l'opérateur peut être contraint de déplacer son réseau vers une autre propriété et donc de démonter une partie de son propre réseau, surtout s'il s'y trouve déjà.

62. Il ressort de l'analyse des faits que Telenet a l'intention d'enterrer le câble sur la propriété de la requérante aussi loin que possible et de le ramener ensuite derrière le tuyau de descente et par le surplomb du toit. En effet, cette voie semble être celle qui cause le moins de désagréments à la requérante et qui est en général la plus efficace. Aussi en termes de considérations esthétiques, l'IBPT estime que la proposition de Telenet (telle que présentée dans la figure 6) est suffisamment soignée. L'IBPT constate également que la requérante ne demande pas de tracé alternatif à partir de l'armoire de trottoir située sur le domaine public. La réclamation se limite à demander le maintien de l'ancienne situation (ou le déplacement des travaux vers d'autres habitations), situation qui, comme mentionnée ci-dessus, ne peut être considérée comme optimale. (...)

63. En ce sens, la proposition de Telenet semble satisfaire aux exigences de la loi de 1991. Elle respecte un juste équilibre entre les intérêts en présence ».



20.4.

La requérante n'apporte pas plus la démonstration d'une quelconque illégalité dont serait affectée la Décision attaquée. A juste titre, l'IBPT souligne que l'article 99 § 2 de la loi de 1991 n'impose pas à l'opérateur d'atteindre un accord, mais bien de « tendre à rechercher un accord ». L'IBPT, dans la Décision attaquée n'a aucunement violé le prescrit de cet article en ne faisant pas droit aux demandes de la requérante.

Pour le surplus, les arguments soulevés par la requérante quant au fait que Telenet aurait, commettant une voie de fait, procédé aux travaux litigieux en infraction à ses droits de propriété sans attendre l'issue du litige sont de l'éventuelle compétence des juridictions civiles ordinaires et sont étrangers à la juridiction de la Cour des marchés. Les éventuels erreurs commises par Telenet ne sont pas de nature à vicier la Décision attaquée de l'IBPT.

Les sixièmes, huitième et neuvième moyens de la requérante ne sont pas fondés.

21.

Le recours de la requérante n'est pas fondé.

X. Dépens

22.

Conformément à l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire, la requérante est condamnée aux dépens, liquidés par l'IBPT à 1.680,00 euros (indemnité de procédure – affaire non évaluable en argent).

La requérante a, par sa requête introductive d'instance, mis à la cause Telenet, à l'encontre de laquelle elle a formé une demande. Ayant succombé, la requérante doit également être condamnée à payer une indemnité de procédure à Telenet, liquidée par cette dernière à 1.680,00 euros (affaire non évaluable en argent).



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Dit le recours recevable à l'égard de la SRL TELENET, uniquement en ce qu'il tend à lui rendre le présent arrêt commun et opposable,

Dit le recours recevable à l'égard de l'IBPT, mais le dit non fondé,

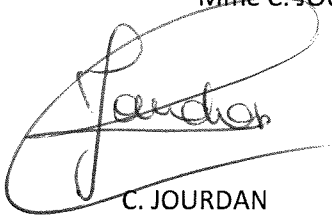
Condamne Madame **Ruxandra BEJENARU** aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 1.680,00 euros, chacun, dans le chef l'IPBT et dans le chef de la SRL TELENET .

Condamne Madame **Ruxandra BEJENARU** au paiement du droit de mise au rôle devant la cour d'appel (400,00 €) au SPF FINANCES, conformément à l'article 269² § 1^{er}, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^{ème} chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, **le 7 décembre 2022.**

Où étaient présents :

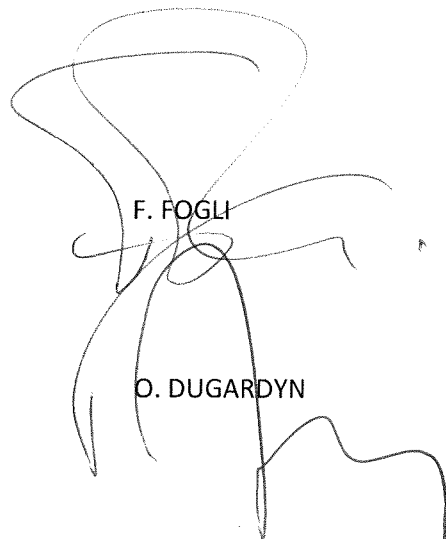
- M. F. FOGLI, Conseiller ff. président,
- Mme A.-M. WITTERS, Conseiller
- M. O. DUGARDYN, Conseiller
- Mme C. JOURDAN, Greffier



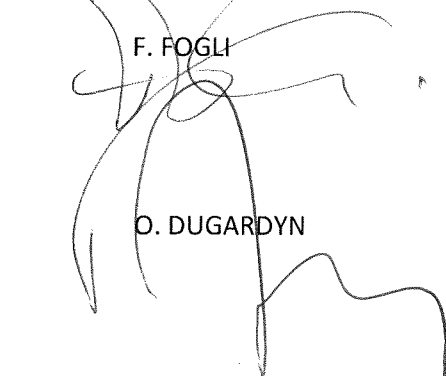
C. JOURDAN



A.-M. WITTERS



F. FOGLI



O. DUGARDYN

